

**Arrêté préfectoral interdisant  
la vente ou le transport d'artifices et d'hydrocarbure au détail,  
d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** que, à la suite de l'évènement ayant provoqué le décès du jeune Nahel à Nanterre le 27 juin dernier, des troubles à l'ordre public ont éclaté dans les nuits des 28, 29 et 30 juin et des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 2023 entre 23 heures et 4 heures, de nombreuses violences ont éclaté dans les différents quartiers de la ville de Strasbourg et d'autres communes ; qu'en dépit d'un déploiement conséquent des forces de sécurité intérieure, de nombreux incendies de véhicules, de poubelles et des dégradations de mobilier urbain ont été perpétrés ; que lors de ces violences urbaines, des tirs de mortiers et d'artifices ont été effectués en direction des forces de l'ordre ; que depuis le début de ces incidents, plus de 5 000 véhicules ont été incendiés, plus de 200 locaux de police et de gendarmerie ont été attaqués, plus de 700 membres des forces de l'ordre ont été blessés et plus de 3 000 interpellations ont été réalisées ;

**Considérant** que durant ces épisodes de violences des incendies ont été provoqués dans des bâtiments publics, à savoir un city-stade du quartier des Poteries, une école maternelle dans le quartier Cronembourg occasionnant des dégâts importants, un collège dans ce même quartier, une mairie annexe dans le quartier de Neuhof, le centre socio-culturel du quartier de la Musau et devant le collège Erasme dans le quartier de HautePierre, la façade du centre médico-social dans le quartier Polygone; que le centre commercial Auchan dans le quartier de HautePierre a été pris pour cible par des incendiaires ; que de nombreuses caméras de vidéoprotection de supervision urbain de l'Eurométropole ont été dégradées ;

**Considérant** que suite à un appel sur les réseaux sociaux, dans l'après-midi du 30 juin, entre 16h et 19h, environ 150 personnes se sont réunies dans le centre-ville de Strasbourg se sont rassemblées devant le centre commercial des Halles, à Strasbourg, en vue de l'investir ; que par précaution, le centre commercial avait été préventivement fermé et s'est retrouvé préservé de dégradations ; qu'ensuite le groupe s'est dirigé vers l'hyper-centre de Strasbourg et y a commis plusieurs exactions et dégradations, dont notamment des vols nombreux au sein des magasins « Apple Store » place Kléber et « Lacoste » rue des Hallebardes, des bris de l'arrêt de tramway sur la place Broglie, des bris de vitres au cercle mixte de garnison, et des dégradations à l'opéra national du Rhin ; que ces dégradations ont donné lieu à de nombreuses interpellations ;

**Considérant** que le bilan de ces nuits successives de violences urbaines consécutives fait état de très nombreuses dégradations et violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure dont plusieurs membres ont été blessés ;

**Considérant** qu'eu égard aux nombreux et violents débordements commis lors de ces nuits, en lien avec le décès du jeune Nahel, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences urbaines se reproduiront dans Strasbourg, profitant du contexte national tendu actuel, avec l'objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et de commettre des faits de destruction et de dégradation notamment à l'encontre des bâtiments représentant l'État ou l'administration publique, les transports, et les mobiliers urbains ;

**Considérant** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des artifices, des hydrocarbures, des acides, des produits inflammables, chimiques ou explosifs, et qu'il convient, de ce fait, d'en interdire temporairement les conditions de vente et de transport ;

**Considérant** qu'en ces circonstances les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** qu'il appartient à la préfète, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique, et qu'il convient en conséquence d'interdire la vente et le transport de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ainsi que la détention et le transport d'armes ou objets pouvant constituer une arme par destination ;

**Considérant** l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

**Article 2**

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

**Article 3**

Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

Sont également interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précité, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, la térébenthine, les solvants.

**Article 4**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 s'appliquent dans l'ensemble des communes du département du Bas-Rhin, à compter du mercredi 5 juillet 2023 à 12h00 et jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 06h00.

**Article 5**

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

## Article 6

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

## Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 8

La préfète du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et adressé pour information aux procureurs de la République.

Fait à Strasbourg, le 4 juillet 2023

La préfète,



Josiane CHEVALIER

*Délais et voies de recours en page suivante.*

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .**

